

Arrêt

**n°129 560 du 17 septembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2008, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 février 2008 et de l'ordre de quitter le territoire, notifié le 9 juillet 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Ch. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En date du 6 novembre 2006, le requérant a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise le 28 février 2007 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'un recours ait été introduit à l'encontre de cette décision.

1.2. Le 9 mai 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cette demande a été déclarée irrecevable le 26 février 2008. Cette décision d'irrecevabilité a été notifiée, avec un ordre de quitter le territoire, le 9 juillet 2008. Il s'agit des deux actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« **MOTIFS** : *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 06/11/2006, et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriades le 01/03/2007. Depuis lors, il réside sur le territoire belge sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980. Il s'ensuit que l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation précaire.

L'intéressé invoque à titre de circonstance exceptionnelle des craintes de persécutions. Il serait en effet recherché en Turquie pour abandon de son poste militaire ainsi que pour ses convictions à l'égard de la cause kurde. A l'appui de ses dires, le requérant cite des articles relatant la situation dans la région d'origine du requérant ainsi qu'un rapport d'Amnesty International. Le demandeur invoque au vu de ces craintes le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Mais rappelons que les instances compétentes en matière d'asile, à savoir l'Office des Etrangers et le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriades ont rejeté la demande d'asile de l'intéressé, jugeant ses craintes non crédibles, en raison notamment de contradictions importantes décelées dans les récits successifs de l'intéressé. En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dès l'instant où les requérants se bornent à se référer aux éléments invoqués à l'appui de leur demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles (CE - n°145803, 10/06/2005.). Concernant la situation générale en Turquie, notons à l'intéressé qu'il n'explique pas en quoi ladite situation constituerait un danger pour son intégrité physique, sa vie ou sa liberté. Or, rappelons également qu'il incombe au requérant d'étayer ses assertions (CE - n° 97866, 21/07/2001). Notons enfin à l'intéressé qu'il ne lui est pas demandé de retourner dans sa région natale et que, au vu du caractère local des faits invoqués, rien ne l'empêche de retourner à Ankara afin de lever les autorisations nécessaires à la régularisation de son séjour en Belgique. Ces éléments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

Le fait que l'intéressé revendique l'application de la protection subsidiaire, telle que définie dans la Directive européenne 2004/83/EG transposée par la Belgique en droit interne afin de respecter ses obligations européennes, ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle ; en effet, le requérant doit initier la procédure organisée spécifiquement par la Loi et cette procédure n'est pas de la compétence du Service Régularisations Humanitaires.

Concernant le fait que son frère [A.K.] et son oncle [A.A.] aient été reconnu réfugiés, notons qu'il incombe au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (CE - n° 97866, 13/07/2001). En effet, le fait que des membres de sa famille soient reconnus réfugiés n'entraîne pas ipso facto le même traitement dans le chef de l'intéressé. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé. »

S'agissant de la seconde décision :

« **MOTIF DE LA MESURE** :

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2).*
L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriades en date du 01/03/2007.»

1.3. Le 16 décembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 20 janvier 2011. Cette décision d'irrecevabilité a été notifiée, avec un ordre de quitter le territoire, le 9 février 2011. Ces deux actes font l'objet d'un recours devant le présent Conseil introduit par la partie requérante en date du 28 février 2011 et enrôlé sous le n°67 350.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 9 al 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, violation des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir*

Elle fait valoir, à cet égard, que des circonstances exceptionnelles justifient l'impossibilité dans son chef de retourner dans son pays d'origine et qu'elle « *avait étayé en ce sens les craintes de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Turquie du fait de son origine kurde, de son engagement pour la cause kurde et de son refus d'effectuer le service militaire en Turquie* ».

Elle critique l'appréciation de la partie défenderesse, en ce que « *la partie adverse se borne à répéter d'une manière stéréotypée que rien n'empêche le requérant de demander un visa à partir de son pays d'origine et qu'en oubliant de ce faire il se met lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque ; la partie adverse ne se prononce même pas par rapport aux indices matériels, versés par le requérant dans le corps de sa demande de régularisation, et qui concernent le risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour du requérant en Turquie ; (...) ; la partie adverse a décidé de ne pas voir ni comprendre la portée des précisions délivrées par la presse internationale et qui vont dans le sens des craintes qu'encourt le requérant, amplement étayées par celui-ci (...) : que la partie adverse avait l'obligation de se prononcer quant à la vraisemblance des nouveaux faits matériels apportés par le requérant pour étayer ses craintes (...) ; qu'un simple renvoi aux décision rendues en matière d'asile ne peut suffire. Un examen indépendant doit être accompli puisque le but visé et les disposition légales nationales et réglementaires sont différentes (...)*

Elle soutient « *que le risque de subir des traitements inhumains et dégradants interdits par l'article 3 de la CEDH est bien réel en l'espèce* ».

2.2. Elle prend un second moyen « *de la violation de l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 23 du Pacte International du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques* ».

Elle fait valoir que « *le requérant, depuis son arrivée en Belgique, a pu construire une vie privée et familiale : son frère et son oncle résident légalement en Belgique et lui apportent tout le soutien familial indispensable* ».

Elle conteste l'appréciation de la partie défenderesse, en ce que « *la partie adverse rejette à nouveau tout élément étayé par le requérant dans sa demande de régularisation décrivant l'intensité des liens familiaux et l'ampleur de la vie privée construite en Belgique ; que la décision de la partie adverse reste très sommaire et manque de pertinence dès lors qu'elle se borne à préciser que les demandes d'asile des membres de sa famille sont différentes de celle du requérant alors qu'elle devrait se prononcer sur la réalité des attaches familiales durables du requérant en Belgique* ».

Elle rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme relative à la vie privée et familiale et soutient « *que l'ingérence dans la vie familiale de l'étranger, que constitue la mesure d'éloignement prise à son égard doit être fondée sur un besoin social impérieux* ». Elle fait valoir qu' « *en l'espèce, un tel besoin impérieux ne se fait certainement pas ressentir ; que la partie adverse n'en a nullement tenu compte ni n'a expliqué en quoi une mesure d'éloignement serait proportionnée eu égard aux éléments précités ni en quoi elle serait nécessaire à la préservation de l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

2.3. Elle prend un troisième moyen « *de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité* ».

Elle soutient à cet égard « que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation de la situation du requérant en ce qu'elle estime qu'il n'encourt aucun risque sans pour autant prendre le soin de se prononcer quant à la réalité des craintes de subir des traitements inhumains et dégradants largement établies par (sic) celui-ci » et que la décision attaquée « ne respecte pas le principe de proportionnalité [en ce] que ce principe demande une mise en balance entre la gravité des effets de la décision de lui enjoindre l'ordre de quitter le territoire et le préjudice que cette décision engendrait sans (sic) la vie privée et familiale du requérant en Belgique depuis plusieurs années ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité et l'excès de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Cette partie du premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Conseil observe que cette disposition de droit international n'a pas force juridique obligatoire ou contraignante pour les Etats qui l'ont signée. Cette partie du deuxième moyen manque dès lors en droit.

Quant à la violation de l'article 23 du Pacte International du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait ledit article relatif au droit au mariage et au droit de fonder une famille. Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus

particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.3. Sur le premier moyen, s'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'allégation d'un risque de « *subir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Turquie du fait de son origine kurde, de son engagement pour la cause kurde et de son refus d'effectuer le service militaire en Turquie* », le Conseil rappelle que à cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements prohibé par l'article 3 de la CEDH, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

Le Conseil estime que cet article 3 ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans leur pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par «des motifs sérieux et avérés». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; C.C.E., 20 juin 2008, n° 12872).

Or, il apparaît que le requérant a, dans sa demande d'autorisation de séjour, fait état « *de la situation en Turquie, pays qu'il a fui pour des motifs de persécution politique qui sont le fait du pouvoir en place et contre lequel il n'a pu bénéficier, et pour cause, de la protection effective des autorités de son pays* ». Le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'un « *simple renvoi aux décision rendues en matière d'asile* » comme l'affirme la partie requérante, mais a suffisamment répondu dans la première décision attaquée, à cet élément et aux articles y relatifs joints à la demande, en examinant le risque allégué par la partie requérante, et a pu valablement décider que ce risque, non établi, ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent.

Quant à son origine kurde et son refus d'effectuer le service militaire en Turquie, le Conseil constate qu'il s'agit d'éléments invoqués à la base de sa demande d'asile et jugés non crédibles dans ce cadre. En l'espèce, le Conseil rappelle que la partie requérante a introduit une demande d'asile en date du 6 novembre 2006 qui a été examinée selon la procédure adéquate et qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 28 février 2007 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours. Partant, dès lors que les faits invoqués dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugés établis, ils ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, s'il peut être admis qu'un candidat réfugié se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, comme c'est le cas en l'espèce, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante se borne à formuler des allégations générales concernant la situation sécuritaire de son pays d'origine mais reste en défaut de démontrer *in concreto* un risque de traitements inhumains et dégradants.

3.4. Sur les deuxièmes moyens, s'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait négligé d'examiner « *l'intensité des liens familiaux et l'ampleur de la vie privée construite en Belgique* », le Conseil relève qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur pied de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande eu égard aux « circonstances exceptionnelles » invoquées et, d'autre part, le fondement même de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de

la demande que l'autorité doit examiner si les conditions de fond sont réunies pour, le cas échéant, accueillir favorablement la demande et octroyer l'autorisation de séjour sollicitée.

Or, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a articulé sa demande d'autorisation de séjour autour de deux pôles relatifs respectivement à la recevabilité de sa demande et à son fondement. Le Conseil constate également que les éléments développés dans la première partie de ladite demande, intitulée « *Recevabilité de la présente demande* », sont différents de ceux mentionnés dans la seconde partie portant sur « *Le fond* », dans laquelle il fait valoir les liens sociaux tissés en Belgique et son intégration. Or, dès lors que la partie défenderesse a examiné la demande sous l'angle de sa seule recevabilité, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir répondu aux arguments invoqués dans la rubrique intitulée « *Le fond* » de la demande d'autorisation de séjour, dès lors que ces éléments relèvent, selon la qualification que leur a donnée la partie requérante elle-même, du fondement de la demande et non de sa recevabilité.

En outre, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. En outre, l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

En l'espèce, si, en termes de requête, la partie requérante invoque que « *le requérant, depuis son arrivée en Belgique, a pu construire une vie privée et familiale* », sans, par ailleurs, autrement étayer, son argumentation sur ce point, le Conseil constate que, quoiqu'il en soit, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Par ailleurs, si la partie requérante soutient « *que l'ingérence dans la vie familiale de l'étranger, que constitue la mesure d'éloignement prise à son égard doit être fondée sur un besoin social impérieux* » et qu' « *en l'espèce, un tel besoin impérieux ne se fait certainement pas ressentir ; que la partie adverse n'en a nullement tenu compte ni n'a expliqué en quoi une mesure d'éloignement serait proportionnée eu égard aux éléments précités ni en quoi elle serait nécessaire à la préservation de l'ordre public ou la sécurité nationale* », sans l'expliquer davantage, elle reste cependant en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.5. Sur le troisième moyen, le Conseil constate qu'il ne saurait être soutenu, ainsi que relevé supra, que la partie défenderesse ne se soit pas prononcée quant au risque de traitements inhumains et dégradants invoqué par le requérant. Quant au « *préjudice que cette décision engendrait sans (sic) la vie privée et familiale du requérant en Belgique depuis plusieurs années* », le Conseil renvoie aux développements du paragraphe précédent du présent arrêt.

Le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par la partie requérante dans sa demande de séjour et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et que cette dernière reste en défaut d'établir que l'appréciation de la partie défenderesse est « *stéréotypée* » ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Dans cette perspective, le premier acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune autre argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte .

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET